



RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE

Arrêté par le conseil communautaire, le .../.../...

PLAN N° C1	ELABORATION	MODIFICATIONS	REVISIONS
ECHELLE 1/5000			
<p>CONCEPTION: Atelier Urbanisme - urbaniste et architecte Simpléon Route 77000 LA ROCHE</p> <p>DESSIN: IRIUSC Cartographie 13 TER Avenue de Genève, 74000 ANNECY Distribution: l'Etat membre Diffusion: www.cadastre.gouv.fr</p> <p>FOND CADASTRAL: Origine: Cadastre EDIGEO - Avril 2019 Distribution: l'Etat membre Diffusion: www.cadastre.gouv.fr</p> <p>Logo: urfSIG</p> <p>Edition cartographique n°2 du 14/10/2019</p>			

Légende

- ZONES URBAINES**
- U Zone urbaine
 - UE Zone urbaine à vocation d'équipement
- ZONES AGRICOLES**
- Ac Zone agricole à Charron
 - Aepr Zone agricole correspondant aux espaces proches du rivage
 - Ap Zone agricole protégée
 - Apc Zone agricole protégée sur Charron
- ZONES NATURELLES**
- Nc Zone naturelle portant un projet spécifique
 - NDPM Zone naturelle correspondant au territoire maritime de Charron
 - Nr Zone naturelle correspondant aux espaces remarquables
- ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES**
- Boisement remarquable protégé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau et ripisylves remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé
 - Réservoirs bocagers remarquables au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Haie remarquable protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Élément de petit patrimoine remarquable bâti protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Immeuble remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface
3	Création cheminement piéton	Commune de CHARRON	413 m²

